

Nîmes, le 16 septembre 2020

**Arrêté n° 30-2020-09-16-001
portant obligation du port du masque
à proximité des établissements scolaires et des crèches,
lors des rassemblements de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique,
dans tous les établissements recevant du public,
dans tous les parcs d'attraction ou fêtes foraines, habituels ou occasionnels
et dans tous les marchés, brocantes, vides greniers et foires
organisés dans le département du Gard**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus à proximité des établissements scolaires et des crèches, lors des rassemblements de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les parcs d'attraction ou fêtes foraines, habituels ou occasionnels et dans tous les marchés, brocantes, vides greniers et foires organisés dans le département du Gard ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, délégation départementale du Gard, en date du 16 septembre 2020 ;
- VU** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2 ;

CONSIDERANT que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDERANT que, sur ce fondement, le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié réglemente l'ouverture au public de certains établissements recevant du public et l'exercice de certaines activités ; que l'article 1^{er} du décret habilite notamment le préfet de département à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le département du Gard est identifié comme zone de circulation active du virus et que, dans ce contexte le préfet de département peut aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions de l'article 50 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier sur les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDERANT, en outre, qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médico-hospitalier départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT que, par son avis en date du 16 septembre 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de 11 ans ou plus, dans l'espace public constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances et compte tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus à proximité des établissements scolaires et des crèches, lors des rassemblements de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique, dans les établissements recevant du public, dans tous les parcs d'attraction ou fêtes foraines, habituels ou occasionnels et dans tous les marchés, brocantes, vides greniers et foires organisés dans le département du Gard.

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article 44 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, l'obligation de port du masque ne s'applique pas à la pratique des activités sportives tant en extérieur qu'en intérieur ;

CONSIDERANT que l'obligation de port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant sur la voie publique entre 7h00 et 22h00, dans un rayon de 30 mètres des entrées et sorties des crèches et des établissements scolaires, écoles, collèges et lycées, doit porter un masque de protection, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, dans l'ensemble du département du Gard.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant dans un rassemblement de plus de 10 personnes sur la voie publique doit porter un masque de protection entre 7h00 et 3h00 du matin, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, dans l'ensemble du département du Gard.

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus se trouvant dans un établissement recevant du public, dans un parc d'attraction ou une fête foraine, habituels ou occasionnels, sur un marché, une brocante, un vide-grenier ou une foire, couverts ou découverts, doit porter un masque de protection, en complément de l'obligation du respect des mesures barrières, dans l'ensemble du département du Gard.

Article 4 : Les obligations prévues aux articles 1 à 3 entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sont valables jusqu'au 31 octobre inclus.

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, en application de l'article 2, alinéa I du décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020.

Article 6 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux pratiquants d'activités sportives.

Article 7 : Conformément aux dispositions du VII de l'article 1^{er} de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr) et fera l'objet d'une large diffusion auprès du public, par toute voie de communication disponible, notamment d'un affichage en bordure et au sein du périmètre défini à l'article 1.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-31-005 du 31 août 2020 portant obligation du port du masque pour les personnes de onze ans et plus à proximité des établissements scolaires et des crèches, lors des rassemblements de plus de 10 personnes organisés sur la voie publique, dans tous les établissements recevant du public, dans tous les parcs d'attraction ou fêtes foraines, habituels ou occasionnels et dans tous les marchés, brochantes, vides greniers et foires organisés dans le département du Gard est abrogé.

Article 11 : La directrice de cabinet du préfet du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA